



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le RECEU
ID : 263-218200386-60177017-2017_31-DE
Délibération N° 2017-31

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix sept, le cinq juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents :

Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Monsieur Jean-Luc CABASSON, Monsieur Christian LUQUE, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir :

Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Absente excusée sans pouvoir : Madame Laure BERDUGO.

Absents non excusés : Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, Madame Irma MONACO.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc MILESI.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

SUBVENTION DU FOYER COLLEGE FIGANIERES.

Monsieur le Maire demande, comme chaque année, au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation d'une subvention au Foyer du Collège de Figanières, suivant l'accord qui avait été donné en 2003 lors de l'ouverture de ce Collège.

La participation est de dix euros (10.00 €.) par élève et 13 élèves de Châteaudouble fréquentent ce Collège ; le montant de la subvention est donc de cent trente euros (130.00€.).

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'OCTROYER** une subvention de cent trente euros (130.00€.) au Foyer du Collège de Figanières.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2017 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le.....2017
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.